

7 novembre 2007

## Ordonnance sur les écoles moyennes (OEM)

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
vu l'article 69 de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM) [RSB 433.12], sur proposition  
de la Direction de l'instruction publique,  
*arrête:*

### 1. Dispositions générales

#### Art. 1

Champ d'application

- <sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique aux formations cantonales.
- <sup>2</sup> Elle s'applique aux formations dispensées par des institutions privées pour autant que les dispositions ci-après le prévoient expressément.

#### Art. 2 [Teneur du 21. 9. 2011]

Période de fonction des commissions

- <sup>1</sup> La période de fonction des membres des commissions cantonales nommés en vertu de la présente ordonnance dure quatre ans. Elle commence
  - a* le 1<sup>er</sup> août de l'année qui suit l'élection du Grand Conseil pour les membres des commissions scolaires;
  - b* le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'élection du Grand Conseil pour les membres de la Commission cantonale de maturité et de la Commission cantonale d'examen pour les écoles de culture générale.

<sup>2</sup> Les mandats des membres des commissions scolaires sont renouvelables deux fois.

<sup>3</sup> Il n'y a pas de limitation du nombre de mandats que peuvent accomplir les membres de la Commission cantonale de maturité et de la Commission cantonale d'examen pour les écoles de culture générale

#### Art. 3

Collaboration entre le cycle secondaire II et le cycle tertiaire

- <sup>1</sup> Les écoles moyennes cantonales d'une part, l'Université de Berne, la Haute école spécialisée bernoise et la Haute école pédagogique germanophone, d'autre part, sont tenues de collaborer.
- <sup>2</sup> La Direction de l'instruction publique institue une Commission gymnase – haute école qui traite notamment des questions suivantes:
  - a* normes de qualité pour la maturité gymnasiale et le titre de fin d'études de culture générale ainsi que leur évaluation permanente;
  - b* harmonisation des niveaux de compétence à la fin des formations en école moyenne avec les filières des hautes écoles;
  - c* priorités pour le développement de la formation en école moyenne.

### 2. Formations gymnasiales

#### 2.1 Dispositions générales

